CIRCULAIRE N° 92-14

Circulaire DH/FH3 n° 14 du 31 mars 1992 modifiant la circulaire DH/8D n° 85-89 du 21 mars 1985 relative aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social.

(Bulletin Officiel du ministère des affaires sociales et de l'intégration n° 92/18)
(Non parue au Journal Officiel)

Références :

- Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- Décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social ;
- Décret n° 83-862 du 23 septembre 1983 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents stagiaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social ;
- Décret n° 83-863 du 23 septembre 1983 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents non titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social.

Le ministre délégué à la santé à Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires (pour information et mise en oeuvre) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et sociales (pour information et mise en oeuvre).

La demande de travail à temps partiel, en constant développement au cours des dernières années, s'inscrit dans une évolution générale marquée par le désir des salariés de concilier les contraintes de la vie professionnelle et celles de la vie personnelle et familiale. Elle s'exprime sans doute avec une particulière insistance dans les établissements sanitaires et sociaux, compte tenu à la fois des contraintes propres à ce milieu de travail, et du très fort pourcentage d'agents de sexe féminin.

Il est important de chercher à satisfaire le plus largement possible les demandes présentées par les agents, dès lors que les nécessités du service n'y font pas obstacle. Il y a là, en effet, un élément important pour la recherche d'une meilleure motivation au travail et d'une diminution d'un turn over particulièrement élevé chez les personnels soignants. Au demeurant, le souci de répondre aux aspirations des agents n'est nullement incompatible avec la prise en compte des impératifs liés à l'activité hospitalière, l'intensité de celle-ci variant de façon cyclique.

Afin de permettre une gestion plus souple du travail à temps partiel, je ne serais donc pas opposé à ce que dans le respect de la réglementation relative à la quotité de travail (qui, aux termes de l'article 1er du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 applicable aux titulaires et de l'article 3 du décret n° 83-863 du 23 septembre 1983 applicable aux agents non titulaires ne peut être inférieure à 50 p. 100, le temps partiel puisse être calculé non seulement sur la durée mensuelle de service si cette référence en facilite la mise en oeuvre.

Dans le même esprit, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que la règle prévue à l'article 2 du décret du 23 novembre 1982 et à l'article 4 du décret du 23 septembre 1983 selon laquelle «les agents qui occupent à temps plein un emploi à l'issue d'une période de travail à temps partiel ne peuvent obtenir le bénéfice d'une nouvelle période de travail à temps partiel qu'après six mois d'exercice à temps plein de leurs fonctions » fasse l'objet d'un assouplissement, dès lors que celui-ci n'entraîne pas des difficultés supplémentaires dans l'organisation du service.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des hôpitaux,
G. VINCENT